

BVGer E-1488/2014 vom 15. April 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1488_2014

FR: TAF E-1488/2014 du 15 avril 2014

IT: TAF E-1488/2014 del 15 aprile 2014

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant fait valoir, comme motif de sa demande d'asile le risque de subir des persécutions de la part de son patron ("le Vieux"), lequel l'aurait menacé de mort

pour avoir perdu du bétail.

E. 3.2

Force est toutefois de constater, comme l'ODM l'a déjà relevé à juste titre, que les déclarations de l'intéressé sont vagues et imprécises et ne satisfont pas aux exigences de vraisemblance, au sens de l'art. 7 LAsi. Sur ce point, il convient de noter, à titre d'exemple, que le recourant n'est même pas parvenu à donner le nombre de chameaux qu'il gardait ni à préciser comment il s'était aperçu que des animaux manquaient dans le troupeau.

E. 3.3

Indépendamment toutefois de la question de la vraisemblance, force est de constater que les déclarations de l'intéressé ne sont pas pertinentes. En effet, le conflit qu'il aurait avec son employeur ne repose manifestement sur aucun des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi.

E. 3.4

S'agissant enfin de la question de savoir quelle est la nationalité de l'intéressé, force est de constater que le recourant n'arrive pas à démontrer qu'il vient effectivement de Mauritanie. Ses déclarations sur ce point sont d'ordre très général et l'explication donnée à son manque de connaissances, à savoir qu'il n'aurait jamais voyagé, est singulièrement dépourvue de consistance. Dans son recours, l'intéressé persiste pourtant à affirmer qu'il vient de Mauritanie. Il n'appuie toutefois son affirmation sur aucun commencement de preuve ni aucune explication sérieuse.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

En l'occurrence, le Tribunal relève que le recourant a violé son devoir de collaboration (art. 8 LAsi) en n'indiquant pas quel était son véritable Etat d'origine. En conséquence, bien que le caractère licite, possible et raisonnablement exigible de l'exécution de renvoi doive en principe être examiné d'office, le fait que l'intéressé n'ait pas fourni les données qu'il lui incombait de présenter à cet égard empêche l'autorité de procéder à cet examen. En effet, la maxime d'office, applicable en procédure administrative, trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (cf. JICRA 1995 n° 18 p. 183 ss et Message APA, FF 1990 II 579 s).

E. 6.2

Dès lors, le Tribunal constate que c'est à juste titre que l'ODM a considéré qu'aucun indice en sa possession ne laissait apparaître d'obstacles au caractère exécutable du renvoi du recourant, ce d'autant plus que celui-ci n'aurait pas manqué d'indiquer quel était son véritable pays d'origine - quel qu'il soit d'ailleurs - s'il y courait réellement un danger en cas de retour.

E. 6.3

S'agissant enfin de l'état de santé de l'intéressé, aucun élément dans le dossier ne permet de croire qu'il souffre actuellement de graves troubles de santé. Par ailleurs, lors de ses auditions, le recourant a expliqué avoir été pris en charge médicalement en Suisse.

E. 6.4

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 7

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 8

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 9

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 10

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA).

E. 11

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.